

Gouvernement du Québec

## Décret 281-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'octroi de subventions à des personnes ou organismes qui ont renoncé à toute commandite protabac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce les fonctions relatives à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, en ce qui a trait au tourisme;

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite;

ATTENDU QUE le Grand Prix de Trois-Rivières, la Société du parc des Îles, la Corporation du Festival international d'été de Québec et le Festival juste pour rire ont soumis des demandes d'aide financière et démontré une perte financière relative à la renonciation à une commandite protabac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à ces personnes et organismes une subvention pour compenser le préjudice causé par la renonciation aux commandites protabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à octroyer, d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2003, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis et selon des modalités à convenir par protocole d'entente entre les parties, une subvention aux personnes et organismes suivants jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacun d'eux:

Grand Prix de Trois-Rivières	1,5 M\$
Société du parc des Îles	1,5 M\$
Corporation du Festival international d'été de Québec	2,0 M\$
Festival juste pour rire	2,5 M\$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35808

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la désignation et la nomination des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres: monsieur Vincent O'Donnell, avocat, également désigné président, madame Dominique Vachon, économiste, monsieur Guy Gilbert, avocat et monsieur Léopold Larouche, économiste;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement désigne, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et nomme comme membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales :

- monsieur Vincent O'Donnell;
- madame Dominique Vachon;
- monsieur Guy Gilbert;
- monsieur Léopold Larouche;

QUE monsieur Vincent O'Donnell soit désigné président du comité;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

QUE les présentes désignations et nominations prennent effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35809

Gouvernement du Québec

## **Décret 283-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabrièle a été nommé curateur public par le décret numéro 1300-98 du 7 octobre 1998, qu'il doit assumer une nouvelle fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Nicole Malo, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001, aux conditions annexées.

*La greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Nicole Malo comme curatrice publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Malo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public.